



**CH-3003 Berne, OFSP**

Destinataires :

- Autorités cantonales chargées de l'exécution de la loi sur les épidémies

Référence du dossier :

Notre référence : MSC/FOP  
Liebefeld, 11 décembre 2020

*Remarque préliminaire* : La présente directive remplace deux directives, celle du 9 juin 2020 (concernant les « Déclarations en relation avec les isolements et quarantaines au sens de la loi sur les épidémies en raison du COVID-19 ») et celle du 13 juillet 2020 (concernant l'« Ordonnance COVID-19 situation particulière : contrôles renforcés de la mise en œuvre des plans de protection »).

### **Directive de l'OFSP du 11 décembre 2020 à l'attention des cantons**

- **Ordonnance COVID-19 situation particulière : contrôles renforcés de la mise en œuvre des plans de protection**
- **Déclarations en relation avec les isolements et quarantaines en raison du COVID-19, y compris la transmission des données provenant de la base de données cantonale du traçage des contacts**

#### **I But de la directive**

La présente directive vise à lutter contre le nouveau coronavirus (SRAS-CoV-2) à travers un contrôle ciblé de la mise en œuvre des prescriptions de l'ordonnance COVID-19 situation particulière (RS 818.101.26) concernant les plans de protection qui doivent être élaborés et appliqués par les exploitants d'installations ou d'établissements accessibles au public ainsi que les organisateurs de manifestations.

Cette directive a également pour objectif d'instaurer une procédure commune pour ce qui est des mesures visant des personnes et servant à prévenir et combattre le SRAS-CoV-2. Elle entend garantir une exécution uniforme dans l'ensemble de la Suisse. Il s'agit de garantir ainsi la disponibilité de données actuelles sur le nombre de personnes se trouvant en isolement en raison d'une infection au SRAS-CoV-2 et sur celui des personnes-contact en quarantaine.

#### **II Contexte**

##### **a) Contrôle des plans de protection**

Le principe clé des plans de protection a été introduit dans le cadre de la modification de l'ordonnance 2 COVID-19 du 16 avril 2020, entrée en vigueur le 11 mai dernier. Depuis le retour à la situation particulière le 19 juin 2020, le Conseil fédéral a harmonisé et simplifié les prescriptions pour les plans de protection. L'art. 4 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière et son annexe

définissent pour toutes les branches les objectifs des plans de protection et les mesures pour les atteindre.

En vertu de l'art. 2 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière, les cantons demeurent compétents sauf disposition contraire de l'ordonnance. Sont notamment concernées les tâches d'exécution des cantons (cf. art. 75 de la loi fédérale sur les épidémies du 28 septembre 2012 [LEp ; RS 818.101] et art. 103, al. 2, de l'ordonnance sur les épidémies du 29 avril 2015 [OEp ; RS 818.101.1]). L'art. 9, al. 1, de l'ordonnance COVID-19 situation particulière définit en outre que les exploitants et les organisateurs doivent présenter leur plan de protection aux autorités cantonales compétentes qui en font la demande et garantir aux autorités cantonales compétentes l'accès aux installations, établissements et manifestations. Conformément à l'art. 9, al. 1<sup>bis</sup>, les autorités cantonales compétentes vérifient régulièrement si les plans de protection sont respectés. Sur la base de l'art. 9, al. 2, les autorités cantonales compétentes prennent les mesures appropriées si elles constatent qu'il n'existe pas de plan de protection suffisant ou que ce plan n'est pas mis en œuvre, et peuvent émettre des avertissements, ordonner la fermeture des installations et des établissements et interdire des manifestations ou y mettre fin (cf. art. 40 LEp).

b) Déclarations en relation avec les isolements et quarantaines en raison du COVID-19, y compris disponibilité des données cantonales du traçage des contacts

Depuis le 11 mai 2020, l'OFSP demande aux cantons de retracer systématiquement les contacts (*contact tracing*), d'ordonner rigoureusement des mesures d'isolement ou de quarantaine et d'en surveiller l'application. L'art. 35, al. 1, LEp prévoit l'isolement ou la quarantaine des personnes malades, infectées ou présumées infectées. Au besoin, les personnes concernées peuvent être placées dans un hôpital ou une autre institution appropriée (art. 35, al. 2, LEp). Les autorités cantonales compétentes ordonnent les mesures d'isolement et de quarantaine (art. 31, al. 1, LEp).

La collecte des chiffres au niveau national concernant les mesures de quarantaine ou d'isolement prises par les cantons pour lutter contre l'épidémie de COVID-19 ainsi que la transmission de ces données à l'OFSP constituent des éléments essentiels du monitoring. Le Conseil fédéral a donc chargé l'OFSP de mettre en place les systèmes d'information nécessaires, avec la participation des cantons, afin de disposer en temps utile des données détaillées nécessaires pour évaluer la situation et décider des mesures à prendre. Les données devant être collectées à cette fin ont été définies en collaboration avec les médecins cantonaux et la *Swiss national Science Task Force* pour créer un jeu minimal de données essentielles (*minimal essential dataset MED*). Ces données concernent la santé, l'exposition au virus et le monitoring des personnes atteintes de COVID-19 en isolement et de leurs personnes-contact mises en quarantaine. L'analyse des informations recensées dans la base de données de traçage des contacts de l'OFSP permettent :

- d'évaluer la situation épidémiologique, c'est-à-dire d'attribuer les personnes infectées et leurs personnes-contact aux flambées, et en particulier de repérer, au niveau national, des flambées touchant plusieurs cantons ;
- d'identifier les sources d'infection et les situations de contact comportant un risque accru de transmission du SRAS-CoV-2, afin de prendre des mesures ciblées fondées sur des faits et d'adapter les plans de protection ;
- de mesurer l'efficacité du traçage des contacts, à savoir vérifier si les chaînes d'infection sont interrompues et si les mesures sont efficaces ;
- de vérifier le traçage des contacts à l'aide d'indicateurs de processus et d'utiliser ces informations pour optimiser le traçage des contacts ;
- d'assurer une information du public et une communication entre les autorités qui soient transparentes et fondées sur des faits.

### **III Bases juridiques concernant la coordination de l'exécution**

Conformément à l'art. 77 LEp, la Confédération surveille l'exécution de la loi par les cantons. À cette fin, elle coordonne les mesures d'exécution des cantons si une exécution uniforme présente un intérêt public. Elle peut imposer aux cantons de prendre des mesures qui permettent une exécution uniforme de la loi, leur enjoindre de mettre en œuvre certaines mesures d'exécution en cas de mise en danger de la santé publique et exiger d'eux qu'ils l'informent des mesures d'exécution (cf. Art. 77, al. 3, let. a, b et c, LEp). En outre, conformément à l'art. 8, al. 2, LEp, l'OFSP peut ordonner aux cantons de prendre certaines mesures en prévision d'un risque spécifique pour la santé publique. En tant qu'autorité compétente au niveau fédéral, l'OFSP peut édicter des directives appropriées dans ce but.

### **IV Directive relative au renforcement des activités de contrôle concernant les plans de protection et à la déclaration des données correspondantes à l'OFSP**

Pour garantir une exécution uniforme et - compte tenu notamment des éventuelles adaptations nécessaires de l'ordonnance - pour déterminer pour quels groupes d'exploitants, respectivement d'organisateur, la mise en œuvre des prescriptions relatives aux plans de protection pose des problèmes et ce faisant des risques pour la santé publique, l'OFSP édicte la directive suivante :

1. Les cantons sont tenus de renforcer leur activité de contrôle qui leur incombe conformément à l'art. 9, al. 1<sup>bis</sup>, de l'ordonnance COVID-19 situation particulière et de vérifier périodiquement si des plans de protection adéquats existent et sont appliqués dans les établissements et les installations accessibles au public ainsi que dans les manifestations. Cela concerne en particulier les établissements de restauration, de divertissement et de loisirs ainsi que les domaines skiables et les stations de sports d'hiver.
2. Lors des contrôles, il convient d'observer les dispositions des art. 4 ss de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.
  - a. Des mesures en matière d'hygiène et de distance doivent être prévues.
  - b. Des mesures garantissant le respect de l'obligation de porter un masque doivent être prévues.
  - c. Des mesures limitant l'accès à l'installation, à l'établissement ou à la manifestation doivent être prévues de manière à ce que la distance requise soit respectée.
  - d. En présence de personnes exemptées de l'obligation de porter un masque facial, il est impératif de respecter la distance requise ou de prendre d'autres mesures de protection efficaces, comme l'installation de séparations adéquates ; si cela n'est pas possible en raison du type d'activité ou des particularités des lieux, il faut prévoir de collecter les coordonnées des personnes présentes au sens de l'art. 5 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière. L'exploitant ou l'organisateur doit s'assurer de l'exactitude des coordonnées collectées en prenant des mesures adéquates (p. ex. contrôle d'identité, vérification du numéro de téléphone portable donné par un appel de contrôle, liste de membres, etc.).

Les établissements de restauration, les bars et les clubs doivent dans tous les cas collecter les coordonnées d'au moins un hôte par groupe. Les distances requises entre les groupes doivent être respectées ou des séparations adéquates doivent être installées.
  - e. Dans les domaines skiables et les stations de sports d'hiver, il faut notamment vérifier si le contrôle des flux de personnes, qui doit être réglementé dans les plans de protection des exploitants des domaines skiables et des stations, y compris les règles en matière de distance, est correctement mis en œuvre et si les limites de capacité sont respectées.
3. Pour appliquer les prescriptions visées au ch. 2, let. d, l'OFSP recommande aux cantons d'édicter des dispositions d'exécution ou des décisions de portée générale appropriées.
4. Dans les établissements non accessibles au public et pour lesquels il n'existe aucune obligation explicite d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection formel alors qu'ils présentent de sérieux risques présumés, comme dans la production alimentaire actuellement, il importe, quand c'est le cas, en se basant sur les prescriptions édictées par le SECO, de contrôler davantage que les mesures de prévention visant à protéger les travailleurs, indiquées dans l'ordonnance COVID-19 situation particulière et dans la loi sur le travail, sont appliquées et respectées.

5. Les cantons sont tenus de déclarer à l'OFSP chaque semaine les éléments suivants :
  - a. Le nombre de contrôles effectués selon les ch. 1 et 4, répartis par domaines. La répartition des contrôles selon le ch. 1 comprend des chiffres distincts au moins concernant les établissements de restauration, les boîtes de nuit (discothèques, entre autres), les établissements d'hébergement, les établissements de loisirs en intérieur (p. ex., cinémas, centres de fitness), les domaines skiables et les stations de sports d'hiver ainsi que les magasins. La répartition des contrôles dans la production alimentaire conformément au ch. 4 comprend des chiffres distincts concernant les catégories d'établissements ayant pour activité l'abattage/la transformation de viande, la transformation du poisson, la transformation de fruits et de légumes et la transformation du lait.
  - b. Les mesures ordonnées (contestations relatives à des plans de protection, mises en garde et avertissements, fermetures, etc.).
  - c. Les informations sur le taux d'occupation des hôpitaux, les capacités de tests et le fonctionnement du traçage des contacts dans les stations de sports d'hiver.
6. La déclaration visée au ch. 5 est effectuée le mercredi ; en cas d'impossibilité, elle est effectuée le lendemain. Elle doit être adressée à la Centrale nationale d'alarme (ch-neoc-n@naz.ch).
7. Doivent également être déclarés à l'OFSP dans un délai de 24 heures, les avertissements et les révocations d'autorisations délivrées aux domaines skiables dans le cadre du système d'autorisation. Cette déclaration doit aussi être adressée à la Centrale nationale d'alarme (ch-neoc-n@naz.ch).
8. Les cantons sont tenus de mettre du désinfectant pour les mains à la disposition des visiteurs dans les bâtiments et installations accessibles au public qu'ils administrent.
9. Ils sont tenus de faire en sorte que les communes prennent également les mesures prévues au ch. 8 dans leur domaine de compétence. En outre, les cantons demandent aux communes de surveiller attentivement les flux de personnes dans les zones piétonnes très fréquentées, en particulier pendant les heures d'ouverture des commerces, et de prendre des mesures, si nécessaire, pour garantir le respect des règles en matière de distance, notamment en ce qui concerne les rassemblements dans les zones d'attente devant les commerces.

#### **V Directive concernant la déclaration d'informations sur les mesures d'exécution et de données supplémentaires dans le cadre du traçage des contacts**

Afin de garantir une exécution uniforme, l'OFSP édicte la directive suivante :

1. Les cantons déclarent à l'OFSP le nombre de personnes se trouvant actuellement en isolement ou en quarantaine sur ordre des autorités, en raison d'un COVID-19 avéré ou d'une infection ou maladie présumée (art. 35 LEp). De manière concrète, ils déclarent à l'OFSP les données suivantes :
  - a. le nombre de personnes **en isolement** (que ce soit à l'hôpital, dans des établissements de santé, à domicile ou dans leur lieu d'hébergement) ;
  - b. le nombre de personnes **en quarantaine** en raison d'une infection présumée ;
  - c. le nombre de nouveaux cas **en isolement** depuis la veille (y c. les personnes qui étaient en quarantaine jusque-là) ;
  - d. le nombre de nouveaux cas **en quarantaine** depuis la veille en raison d'une infection présumée ; et
  - e. le nombre de personnes passées de la quarantaine **en isolement** au cours des dernières 24 heures.
2. La déclaration visée au ch. 1 a lieu deux fois par semaine, le mardi et le jeudi ; elle passe par le système d'information pour les déclarations (SID). L'OFSP met un modèle de saisie à la disposition des cantons.
  - a. Les données sont publiées sur Internet sous une forme agrégée, en tant qu'élément de la situation épidémiologique (art. 9 LEp, art. 14 OEep).
  - b. Si la déclaration n'est exceptionnellement pas possible, elle a lieu le jour suivant.

- c. Si aucune déclaration n'a lieu le soir du jour mentionné au ch. 2b, la précision suivante est apportée pour le canton concerné : « aucune donnée ».
3. Les cantons sont tenus de mettre en œuvre les mesures suivantes pour la collecte des coordonnées dans le cadre du traçage cantonal des contacts :
  - a. D'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2021, ils disposent d'une base de données opérationnelle pour le traçage des contacts, c'est-à-dire qu'à cette date les données cantonales du traçage des contacts sont saisies dans un seul système par un personnel formé à cette tâche.
  - b. D'ici au 31 janvier 2021, tous les systèmes cantonaux de base de données de traçage des contacts sont connectés à la base de données de l'OFSP.
  - c. D'ici au 31 janvier 2021, les cantons transmettent à la base de données de l'OFSP, le jeu minimal de données essentielles MED (cf. annexe) qu'ils ont défini en collaboration avec l'OFSP.
4. Les données visées au ch. 3 sont transmises deux fois par jour à la base de données du traçage des contacts de l'OFSP.

La présente directive entre en vigueur le 11 décembre 2020.

En vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

La directrice



Anne Lévy

## Minimal essential data

## Objectifs de la saisie des données

A : Évaluation de la situation épidémiologique, en particulier identification de flambées

B : Identification de sources d'infection et de situations de contact à risque

C : Information du public et communication entre les autorités

D : Monitoring de l'efficacité du traçage des contacts

## Variables par cas de COVID-19 isolé

Données personnelles		Objectif de la saisie des données	Exemple
ID de cas SID		Nécessaire pour relier les données cantonales au niveau fédéral avec les données du SID	
Nom	Nom	Nécessaire pour relier les données cantonales au niveau fédéral si l'ID de cas SID n'est pas disponible	
	Prénom		
Adresse	Rue	Nécessaire pour relier les données cantonales au niveau fédéral si l'ID de cas SID n'est pas disponible	
	Localité de résidence		
	Code postal		
	Pays (liste des pays)	Nécessaire pour relier les données cantonales au niveau fédéral si l'ID de cas SID n'est pas disponible, identification des cas importés	
Numéro de téléphone	Téléphone fixe	Éventuellement demandes de précisions en cas de flambées intercantionales	
	Téléphone portable		
Adresse de courriel	Courriel	Éventuellement demandes de précisions en cas de flambées intercantionales	
Sexe	m / f / d	A	Analyse épidémiologique par sexe, par exemple : les hommes ou les femmes sont-ils plus fréquemment concernés ?
Date de naissance	jj.mm.aaaa	A	Analyse épidémiologique par l'âge, par exemple : dans quel groupe d'âge enregistre-t-on le plus de cas ?
Profession	Liste de catégories prédéfinie (OFS)	A, B	Dans quels groupes professionnels observe-t-on une multiplication des infections ? Par exemple : les contaminations dans le secteur « Enseignement » sont-elles supérieures à la moyenne ? Doit-on appliquer ici des mesures de protection supplémentaires / dans quels domaines pourrait-on éventuellement assouplir les mesures ?
Lieu de travail / Lieu de formation	Nom	A, B	Analyse géocartographique de flambées, par exemple on observe un pic de cas dans l'entreprise X, il convient de lancer une investigation de flambée
	Rue	A, B	
	Localité	A, B	
	NPA	A, B	
	Liste des pays	A, B	

Informations cliniques			
Symptômes	oui / non	A, D	Avec la date de début des symptômes, un indicateur important de la performance du TC ; évaluation de la stratégie de test, part des cas asymptomatiques
	Symptômes du COVID-19	D	Évaluation et adaptation de la stratégie de test
	Investigation de flambée	D	Évaluation et adaptation de la stratégie de test, évaluation de l'investigation de flambée
	Dépistage de cohorte (p. ex. dans le cadre d'une étude, à l'armée)	D	Évaluation et adaptation de la stratégie de test, indicateur de prevalence dans un groupe spécifique ou dans la population
	Lié au travail (p. ex. dans le cadre d'un plan de protection)	D	Évaluation et adaptation de la stratégie de test
	Test effectué pendant la quarantaine	D	Évaluation et adaptation de la stratégie de test, indicateur de performance du TC
	Après notification de l'application SwissCovid	D	Évaluation et adaptation de la stratégie de test, utilité de l'application SwissCovid
	"Convenience" test (personne asymptomatique : à la demande du cas pour un voyage, participation à un événement, etc.)	A, B	Évaluation et adaptation de la stratégie de test, évaluation des convenience tests
<b>Début des symptômes</b>	Date	D	Indicateur de performance du TC: temps écoulé entre le début des symptômes et le prélèvement, un facteur temps important qui influence considérablement le processus de TC
<b>Prélèvement</b>	Date	D	Indicateur de performance du TC: temps écoulé entre le début des symptômes et le résultat de laboratoire, un facteur temps important qui influence considérablement le processus de TC
<b>Déclaration de laboratoire</b>	Date	D	
<b>Type de test</b>	PCR	D	Évaluation de la stratégie et du type des tests. Les tests PCR rapides, par exemple, permettent-ils un traçage plus efficace des contacts, par exemple parce que le délai entre le résultat du test et la prise de contact par le service cantonal est plus court ?
	Test PCR rapide	D	Évaluation de la stratégie et du type des tests.
	Test rapide antigénique	D	
	Test de détection d'anticorps	D	
<b>Résultat du test</b>	positif / négatif	D	Pour séparer les cas des contacts
<b>Contact connu avec un cas confirmé</b>	oui / non, si oui: ID de cas SID	A, B	Mise en relation des nouveaux cas avec leur cas index (TC rétrospectif), pour l'identification de clusters source, les chaînes de transmission peuvent être reconstituées
	Date du contact	A, B	Le dernier contact étroit a-t-il eu lieu pendant la période infectieuse du cas index?
Lieu d'infection			
<b>Lieu d'infection connu</b>	oui / non	A, B	Part des cas pour lesquels le lieu d'infection est connu
<b>Cartographie d'activité réalisée</b>	oui / non	A, B, D	Indicateur de performance du TC: un traçage des contacts prospectif et rétrospectif a-t-il été réalisé
<b>Type d'exposition</b>	contact étroit	A, B	TC rétrospectif en relation à un cas
	lieu à potentiel élevé de transmission	A, B	TC rétrospectif à un lieu à potentiel élevé de transmission
<b>Pays d'infection</b>	Liste des pays	A, B	Part des cas importés
<b>Lieux d'infection (possibles)</b>	Choisir dans la liste des types de lieux (choix multiple possible, lorsque plusieurs contacts étroits ont eu lieu dans différents contextes)	A, B	Identification de lieux/situations de contact qui contribuent davantage à la propagation afin d'identifier les mesures adaptées (adaptation des concepts de protection et des mesures)

<b>Informations sur les lieux d'infection (possibles)</b>	Nom	A, B	Géocartographie des sources d'infection en vue d'identifier les flambées
	Adresse	A, B	
	Date	A, B	
<b>Variables de monitoring des activités cantonales de TC et d'isolement</b>			
<b>Premier contact avec service cantonal</b>	Date	D	Indicateur de performance du TC, temps écoulé entre le début des symptômes et la prise de contact cantonale, un facteur temps important qui influence considérablement le processus de TC
Le cas était-il déjà en quarantaine avant l'isolement ?	oui / non	A	Part des nouveaux cas qui étaient déjà en quarantaine : indicateur de l'efficacité du traçage des contacts
Motif pour lequel le cas était en quarantaine avant l'isolement	Contact étroit	D	Analyse des effets des différentes formes de traçage des contacts. Par exemple : le traçage des contacts classique est-il suffisant pour identifier les cas ? Utilité de l'application SwissCovid, quelle proportion des cas représentent les personnes qui sont en quarantaine en raison de leur arrivée d'un État à risque
	Retour de voyage	B, D	Part des nouveaux cas qui étaient déjà en quarantaine a cause de retour de voyage : indicateur de l'efficacité de la mesure
	Investigation d'une flambée	A, D	Analyse de l'efficacité de l'investigation de flambée
	Swisscovid App	D	Utilité de la Swisscovid App
	Autre	D	Autres raisons de quarantaine
Début de la quarantaine	Date	D	Temps entre début de la quarantaine et test positif (par rapport au temps d'incubation)
Début de l'isolement	Date	D	Temps nécessaire à l'isolement d'un cas, durée de l'isolement
Lieu d'isolement	À la maison	A	Prévention des flambées secondaires si l'on observe un pic de cas au lieu d'isolement
	Établissement médico-social	A	Prévention des flambées secondaires si l'on observe un pic de cas au lieu d'isolement ; maladies nosocomiales du fait de personnes isolées ?
	Hôpital	A	Prévention des flambées secondaires si l'on observe un pic de cas au lieu d'isolement
	Hôtel	A	
	Centre pour requérants d'asile	A	
	Autre	A	
Adresse si le lieu d'isolement est différent du domicile	Rue	A	Prévention des flambées secondaires si l'on observe un pic de cas au lieu d'isolement
	Localité de résidence	A	
	NPA	A	
	Liste des pays	A	
<b>Moments du suivi</b>	Dates de tous les contacts de suivi (liste)	D	Les ressources TC cantonales sont elles-suffisantes pour la surveillance de l'isolement
<b>Fin de l'isolement</b>	Date	D	La mise en œuvre de l'isolement est-elle réussie, les cas respectent-ils l'isolement qui a été prescrit ?
<b>Motif de la fin de l'isolement</b>	Remplit les critères définis	D	La mise en œuvre de l'isolement est-elle réussie, les cas respectent-ils l'isolement qui a été prescrit ?
	Décès	D	
	Perte de suivi	D	



## Variables par personne-contact en quarantaine

Objectif de la saisie des données		Objectif de la saisie des données	Objectif de la saisie des données
<b>Nom</b>	Nom Prénom	Pour recouper les contacts entre cantons (p. ex. lorsqu'un contact est traité par plusieurs cantons), évent. pour une prise de contact directe	
<b>Adresse</b>	Rue Localité de résidence Code postal Liste des pays	Pour recouper les contacts entre cantons (p. ex. lorsqu'un contact est traité par plusieurs cantons), évent. pour une prise de contact directe	
<b>Numéro de téléphone</b>	Téléphone fixe Téléphone portable	Pour recouper les contacts entre cantons (p. ex. lorsqu'un contact est traité par plusieurs cantons), évent. pour une prise de contact directe	
<b>Lieu de la quarantaine</b>	À la maison Établissement médico-social Hôpital Hôtel Centre pour requérants d'asile Autre	A A A A A A	Expositions possibles d'un cas secondaire, mesures (plans de protection)
<b>Sexe</b>	m / f / d	A	Analyse épidémiologique selon le sexe
<b>Date de naissance</b>	jj.mm.aaaa	A	Analyse épidémiologique selon l'âge
<b>Profession</b>	Liste de catégories prédéfinie (OFS)	A, B	Analyse des flambées : les personnes-contacts sont-elles du même corps de métier, travaillent-elles / étudient-elles dans le même établissement
<b>Lieu de travail / Lieu de formation</b>	Nom NPA Liste des pays	A, B A, B A, B	Analyse des flambées : les personnes-contacts sont-elles du même corps de métier, travaillent-elles / étudient-elles dans le même établissement
<b>Informations sur l'exposition</b>			
<b>ID de cas du cas index</b>	ID SID	A	Traçage prospectif des contacts pour relier les personnes-contacts et les cas
<b>Type d'exposition</b>	contact étroit	A, B	TC classique
	lieu à potentiel élevé de transmission	A, B	TC exposition à un lieu
<b>Dernier contact étroit</b>	Date	D	Indicateur de performance du TC, pour le calcul du délai entre l'exposition et l'identification en tant que personne-contact et la quarantaine, un facteur temps important qui influence considérablement le processus de TC
<b>Exposition à un lieu</b>	Date	D	Indicateur de performance du TC, pour le calcul du délai entre l'exposition et l'identification en tant que contact et la quarantaine, un facteur temps important qui influence considérablement le processus de TC
<b>Pays d'exposition</b>	Liste des pays	A	Analyse des flambées : où ont lieu les situations de contact à risque
<b>Lieu d'exposition</b>	Choisir dans la liste des types de lieux (choix multiple possible, lorsque plusieurs contacts étroits ont eu lieu dans différents contextes)	A	Analyse des flambées : où ont lieu les situations de contact à risque

<b>Détails sur le lieu d'exposition</b>	Nom	A	Analyse des flambées : où ont lieu les situations de contact à risque
	Adresse	A	
	Numéro de vol	A	
<b>Test</b>	oui / non	D	Combien de personnes ne sont jamais testés
<b>Motif du test</b>	Symptômes compatibles avec le COVID-19	D	Évaluation et adaptation de la stratégie de test
	Selon recommandations "quarantaine" en vigueur	D	Évaluation et adaptation de la stratégie de test
	Fin de la quarantaine	D	Évaluation et adaptation de la stratégie de test, tests négatif utilisé
	Autre	D	Évaluation et adaptation de la stratégie de test
<b>Début des symptômes</b>	Date	D	Évaluation et adaptation de la stratégie de test, indicateur de performance du TC
<b>Type de test</b>	PCR	D	Surtout en cas de détection d'Ac positive (avant positif au SARS CoV-2) réinfection possible ?
	Test PCR rapide	D	Évaluation du type de Test
	Test rapide antigénique	D	Évaluation du type de Test
	Test de détection d'Ac	D	Évaluation du type de Test
<b>Prélèvement</b>	Date	D	Délai entre le début de la quarantaine et l'apparition des premiers symptômes et le prélèvement, peut être utilisé pour évent. prolonger/raccourcir la durée de la quarantaine
<b>Résultat du test</b>	positif / négatif	D	En relation avec une détection d'Ac positive (avant positif au SARS CoV-2) réinfection possible ?
<b>Variables de monitoring des activités cantonales de TC et de quarantaine</b>			
<b>Début de la quarantaine prescrite</b>	Date	D	Surveillance de la mise en œuvre de la quarantaine
<b>Fin de la quarantaine</b>	Date	D	Surveillance de la mise en œuvre de la quarantaine
<b>Motif de la fin de la quarantaine</b>	Non symptomatique à la fin de la durée prescrite	D	Surveillance de la mise en œuvre de la quarantaine
	Cas passé en isolement	D	
	Perte de suivi	D	
	anderer	D	

## Annexe 3

Lieux d'exposition possible	Ccommentaires
Lieu de travail	
Armée, protection civile	
Centre pour requérants d'asile	
Chœur, chorale, orchestre	
Bar, Discothèque, club, boîte de nuit	
À la maison	
Établissement de formation de degré secondaire II, tertiaire ou de formation continue	
Établissement d'accueil extrafamilial des enfants	
Salon de massage érotique / services de prostitution	
Avion ou voyage	
Institution de santé (hôpital, clinique, cabinet médical, cabinet de soins, établissement de professionnels de la santé au sens du droit fédéral et cantonal)	
Hôtel, lieu d'hébergement, camping, place de stationnement pour camping-cars	
Foyer d'accueil pour enfants, institution pour personnes handicapées	
Cinéma / théâtre / concert	
Magasins / marché	
École obligatoire	
Événement public ou privé < 300 personnes	Précisez les détails de l'événement
Événement public ou privé > 300 personnes	Précisez les détails de l'événement
Transports publics, remontées mécaniques	
Service impliquant un contact physique (p. ex. coiffeur, institut de massage)	
Établissement médico-social	
Rassemblements religieux / funérailles	
Restaurant	
Camp scolaire, camp scout	
Activité sportive en salle	
Activité sportive à l'extérieur	
Rencontre en famille / entre amis	
Zoos, parcs animaliers, jardins	
Etablissement pénitentiaire	
Autre lieu	Champ libre



## Annexe 4

### Groupes professionnels Classification selon NOGA (BFS)

Let.	Nom	Lieu
A	AGRICULTURE, SYLVICULTURE ET PÊCHE	<a href="https://www.kubb-tool.bfs.admin.ch/fr/code/a">https://www.kubb-tool.bfs.admin.ch/fr/code/a</a>
B	INDUSTRIES EXTRACTIVES	<a href="https://www.kubb-tool.bfs.admin.ch/fr/code/b">https://www.kubb-tool.bfs.admin.ch/fr/code/b</a>
C	INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE	<a href="https://www.kubb-tool.bfs.admin.ch/fr/code/c">https://www.kubb-tool.bfs.admin.ch/fr/code/c</a>
D	PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'AIR CONDITIONNÉ	<a href="https://www.kubb-tool.bfs.admin.ch/fr/code/d">https://www.kubb-tool.bfs.admin.ch/fr/code/d</a>
E	PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU; ASSAINISSEMENT, GESTION DES DÉCHETS ET DEPOLLUTION	<a href="https://www.kubb-tool.bfs.admin.ch/fr/code/e">https://www.kubb-tool.bfs.admin.ch/fr/code/e</a>
F	CONSTRUCTION	<a href="https://www.kubb-tool.bfs.admin.ch/fr/code/f">https://www.kubb-tool.bfs.admin.ch/fr/code/f</a>
G	COMMERCE; RÉPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES	<a href="https://www.kubb-tool.bfs.admin.ch/fr/code/g">https://www.kubb-tool.bfs.admin.ch/fr/code/g</a>
H	TRANSPORTS ET ENTREPOSAGE	<a href="https://www.kubb-tool.bfs.admin.ch/fr/code/h">https://www.kubb-tool.bfs.admin.ch/fr/code/h</a>
I	HÉBERGEMENT ET RESTAURATION	<a href="https://www.kubb-tool.bfs.admin.ch/fr/code/i">https://www.kubb-tool.bfs.admin.ch/fr/code/i</a>
J	INFORMATION ET COMMUNICATION	<a href="https://www.kubb-tool.bfs.admin.ch/fr/code/j">https://www.kubb-tool.bfs.admin.ch/fr/code/j</a>
K	ACTIVITÉS FINANCIÈRES ET D'ASSURANCE	<a href="https://www.kubb-tool.bfs.admin.ch/fr/code/k">https://www.kubb-tool.bfs.admin.ch/fr/code/k</a>
L	ACTIVITÉS IMMOBILIÈRES	<a href="https://www.kubb-tool.bfs.admin.ch/fr/code/l">https://www.kubb-tool.bfs.admin.ch/fr/code/l</a>
M	ACTIVITÉS SPÉCIALISÉES, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES	<a href="https://www.kubb-tool.bfs.admin.ch/fr/code/m">https://www.kubb-tool.bfs.admin.ch/fr/code/m</a>
N	ACTIVITÉS DE SERVICES ADMINISTRATIFS ET DE SOUTIEN	<a href="https://www.kubb-tool.bfs.admin.ch/fr/code/n">https://www.kubb-tool.bfs.admin.ch/fr/code/n</a>
O	ADMINISTRATION PUBLIQUE	<a href="https://www.kubb-tool.bfs.admin.ch/fr/code/o">https://www.kubb-tool.bfs.admin.ch/fr/code/o</a>
P	ENSEIGNEMENT	<a href="https://www.kubb-tool.bfs.admin.ch/fr/code/p">https://www.kubb-tool.bfs.admin.ch/fr/code/p</a>
Q	SANTÉ HUMAINE ET ACTION SOCIALE	<a href="https://www.kubb-tool.bfs.admin.ch/fr/code/q">https://www.kubb-tool.bfs.admin.ch/fr/code/q</a>
R	ARTS, SPECTACLES ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES	<a href="https://www.kubb-tool.bfs.admin.ch/fr/code/r">https://www.kubb-tool.bfs.admin.ch/fr/code/r</a>
S	AUTRES ACTIVITÉS DE SERVICES	<a href="https://www.kubb-tool.bfs.admin.ch/fr/code/s">https://www.kubb-tool.bfs.admin.ch/fr/code/s</a>
T	ACTIVITÉS DES MÉNAGES EN TANT QU'EMPLOYEURS; ACTIVITÉS INDIFFÉRENCIÉES DES MÉNAGES EN TANT QUE PRODUCTEURS DE BIENS ET SERVICES POUR USAGE PROPRE	<a href="https://www.kubb-tool.bfs.admin.ch/fr/code/t">https://www.kubb-tool.bfs.admin.ch/fr/code/t</a>
U	ACTIVITÉS EXTRA-TERRITORIALES	<a href="https://www.kubb-tool.bfs.admin.ch/fr/code/u">https://www.kubb-tool.bfs.admin.ch/fr/code/u</a>